



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 08-447 du 30 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 28 décembre 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	4
Décret présidentiel n° 08-448 du 30 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 28 décembre 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	4
Décret présidentiel n° 09-26 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 97-02 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 fixant les conditions d'attribution des titres officiels de voyage délivrés par le ministère des affaires étrangères.....	5
Décret exécutif n° 09-24 du 28 Moharram 1430 correspondant au 25 janvier 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992 fixant la procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.....	6
Décret exécutif n° 09-25 du 28 Moharram 1430 correspondant au 25 janvier 2009 fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité.....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.....	12
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin à des fonctions au ministère de la justice..	12
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux au ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières à la direction générale des douanes.....	12
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des douanes.....	12
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.....	12
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.....	12
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur de l'environnement à la wilaya de Tamenghasset.....	13
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya d'Illizi.....	13
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Oran.....	13
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	13
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	13
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya de Skikda.....	13

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de directeurs généraux au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination du directeur de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux à la direction générale des douanes.....	13
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des douanes.....	13
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	14
Décrets présidentiels du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	14
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Didouche Mourad à Annaba.....	14
Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE
LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Arrêté du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité.....	14
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre et des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation.....	15
--	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 08-447 du 30 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 28 décembre 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-35 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de dix millions neuf cent treize mille dinars (10.913.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de dix millions neuf cent treize mille dinars (10.913.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et au chapitre n° 36-01 intitulé : "Subvention à l'institut des télécommunications d'Oran".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 28 décembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 08-448 du 30 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 28 décembre 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-260 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et au chapitre n° 34-21 "Administration centrale de l'inspection générale du travail — Remboursement de frais".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 28 décembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-26 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 97-02 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 fixant les conditions d'attribution des titres officiels de voyage délivrés par le ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-02 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 fixant les conditions d'attribution des titres officiels de voyage délivrés par le ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 97-02 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 fixant les conditions d'attribution des titres officiels de voyage délivrés par le ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — *L'article 6- I, II, III et IV* du décret présidentiel n° 97-02 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 6. —
..... »

I/ - Au titre de la Présidence de la République :

- 1 - Le Chef de l'Etat,
- 2 - Le directeur de cabinet,
- 3 - Le secrétaire général,
- 4 - Le secrétaire général du Gouvernement,
- 5 - Les conseillers,
- 6 - Le chef de cabinet,
- 7 - Le secrétaire permanent du Haut conseil de sécurité,
- 8 - Le directeur général du protocole,
- 9 - Le directeur général de la sécurité et de la protection présidentielles,

10 - Le directeur chargé de la presse et de la communication,

11 - Le directeur général de l'institut national d'études de stratégie globale.

II/ - Au titre du Gouvernement :

- 1 - Le Premier ministre,
- 2 - Les membres du Gouvernement,
- 3 - Le directeur de cabinet auprès du Premier ministre,
- 4 - Le chef de cabinet auprès du Premier ministre,
- 5 - Le directeur général de la sûreté nationale.

III/ - Au titre des corps constitués et autres institutions :

- 1- Le président du Conseil de la Nation,
- 2 - Le président de l'Assemblée populaire nationale,
- 3 - Le président du Conseil constitutionnel,
- 4 - Le amid de l'Ordre du mérite national,
- 5 - Le président du Haut conseil islamique,
- 6 - Le premier président de la Cour suprême,
- 7 - Le président du Conseil d'Etat,
- 8 - Le procureur général, près la Cour suprême,
- 9 - Le commissaire d'Etat, près le Conseil d'Etat,
- 10 - Le président de la Cour des comptes,
- 11 - Le gouverneur de la Banque d'Algérie,
- 12 - Le président du Conseil national économique et social,
- 13 - Le commissaire général à la planification et à la prospective.

IV/ - Au titre du ministère de la défense nationale :

- 1 - Le chef d'Etat-major,
- 2 - Le chef du département du renseignement et de la sécurité,
- 3 - Les généraux de corps d'Armée,
- 4 - Les commandants des forces,
- 5 - Le secrétaire général du ministère de la défense nationale,
- 6 - Les commandants de régions militaires,
- 7 - Les directeurs en charge des questions de sécurité ».

Art. 3. — *L'article 7-II* du décret présidentiel n° 97-02 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 7. —
..... »

II/ - Au titre des hautes fonctions qu'elles ont occupées :

- 1 - Les anciens chefs de l'Etat,
- 2 - Les anciens présidents du Conseil de la nation,
- 3 - Les anciens présidents de l'Assemblée populaire nationale,
- 4 - Les anciens présidents du Conseil constitutionnel,
- 5 - Les anciens Premiers ministres et Chefs du Gouvernement,
- 6 - Les anciens ministres d'Etat,
- 7 - Les anciens ministres de la défense nationale,
- 8 - Les anciens ministres des affaires étrangères,
- 9 - Le chef d'Etat-major, le chef du département du renseignement et de la sécurité, les généraux de corps d'Armée, les généraux majors et les généraux issus de l'Armée de libération nationale et les directeurs en charge des questions de sécurité,
- 10 - Les ambassadeurs et consuls généraux à la retraite ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-24 du 28 Moharram 1430 correspondant au 25 janvier 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992 fixant la procédure de paiement par accorditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992 fixant la procédure de paiement par accorditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-19 du 9 février 1992, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“*Article 1er.* — Les ordonnateurs des organismes et institutions publics visés à l'article 1er de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique peuvent recourir au mode de paiement par voie d'accorditif, pour les prestations de services, l'acquisition de fournitures, matériels et équipements auprès des fournisseurs étrangers”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1430 correspondant au 25 janvier 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-25 du 28 Moharram 1430 correspondant au 25 janvier 2009 fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-282 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits ;

Vu le décret exécutif n° 05-182 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité.

Art. 2. — Le programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité est établi pour une période de dix (10) ans et actualisé tous les deux (2) ans pour les dix (10) années suivantes et chaque fois que c'est nécessaire, par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 3. — Les outils et la méthodologie utilisés pour l'élaboration du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité sont annexés au présent décret.

Art. 4. — Le programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité est établi et actualisé par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, après consultation de l'opérateur du système, de l'opérateur du marché et des distributeurs. Le mode de consultation est défini par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 5. — Dans le cadre de l'élaboration du programme indicatif, la commission de régulation de l'électricité et du gaz est habilitée à solliciter auprès des institutions, organismes et opérateurs concernés les informations figurant dans les tableaux n°s1 et 2 de l'annexe au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1430 correspondant au 25 janvier 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**OUTILS ET METHODOLOGIE D'ELABORATION
DU PROGRAMME INDICATIF DES BESOINS
EN MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE****1. INTRODUCTION**

L'élaboration du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité s'effectue en deux phases portant respectivement sur :

- la prévision décennale de la demande d'électricité,
- la détermination des besoins en moyens de production nécessaires pour la satisfaction de cette demande.

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Au sens du présent document, on entend par :

— **Courbe de charge d'une période**: ensemble des puissances mesurées en valeur moyenne pendant un intervalle de temps défini. La courbe de charge se présente sous la forme de diagramme traduisant l'évolution de la consommation,

— **ENS (Energy not supplied)** : énergie non desservie suite à une perte de production d'électricité sur une période donnée,

— **Facteurs déterminants** : facteurs qui ont une influence significative sur l'évolution de la demande d'électricité,

— **LOLP (Loss of load probability)** : probabilité de perte de charge, c'est le nombre de jours sur une période donnée pour lesquels la demande de pointe dépasserait la capacité disponible de production,

— **Long terme** : période au-delà de 10 ans au cours de laquelle sont examinées les prévisions de la demande d'électricité,

— **Monotone de charge d'une période** : courbe obtenue à partir d'une courbe de charge en comptabilisant la durée écoulée par niveau de puissance. La monotone se présente sous la forme d'une courbe décroissante dont l'abscisse est une durée et l'ordonnée une puissance.

— **Moyen terme** : période de 10 ans ou moins au cours de laquelle sont examinées les prévisions de la demande d'électricité,

— **NAA** : Nomenclature algérienne des activités, instituée par la réglementation en vigueur,

— **NAP** : Nomenclature algérienne des produits, instituée par la réglementation en vigueur,

— **Outil de prévision de la demande** : outil de calcul permettant la prévision à moyen et long terme de la demande d'électricité en énergie et en puissance,

— **Outil de développement des moyens de production d'électricité** : outil de calcul et de planification du développement des moyens de production d'électricité permettant la satisfaction de la demande au moindre coût,

- **R.I.N** : réseau interconnecté national,
- **R.I.S** : réseaux isolés du sud,
- **Usage** : Utilisation finale de l'énergie.

**3. PREVISION DECENNALE DE LA DEMANDE
D'ELECTRICITE**

La prévision décennale de la demande d'électricité est établie sur la base d'une segmentation de la demande par branche d'activité économique et par usage.

La segmentation par branche d'activité économique est effectuée sur la base de la nomenclature algérienne des activités (NAA) et des produits (NAP).

Les branches d'activités économiques sont regroupées par secteur qui présente des modes similaires de consommation d'énergie.

Pour chaque branche d'activité économique et usage, la consommation électrique est influencée par un ou plusieurs facteurs déterminants.

Les projections de la demande d'électricité sont établies selon trois (3) scénarios :

Un scénario de référence et deux scénarios d'encadrement. Ces scénarios sont construits sur la base d'hypothèses relatives notamment à l'évolution socio-économique du pays, aux données macro-économiques, à la politique énergétique nationale et aux exigences en matière de maîtrise de la demande de l'énergie.

Les prévisions de la demande en puissance sont établies à partir de courbes de charge types par secteur, qui permettent la conversion des prévisions d'énergie du secteur considéré en prévision de puissance.

La prévision de production d'électricité au niveau national est obtenue en additionnant la demande du réseau interconnecté et la demande des réseaux isolés augmentées des pertes des réseaux considérés.

3.1. METHODES DE PREVISION

La prévision de la demande est déterminée en utilisant la méthode la plus appropriée selon la branche d'activité économique. Les méthodes de prévisions de la demande pouvant être utilisées sont les suivantes :

— méthode de prévision simple basée sur une extrapolation linéaire ou exponentielle de l'évolution de la demande d'énergie électrique observée dans le passé ;

— méthode de prévision sectorielle qui considère que la puissance ou l'énergie évoluera dans le futur selon la même tendance qu'un facteur déterminant ;

— méthode de prévision consumériste qui considère que la demande à prévoir pour un secteur est le produit du nombre de consommateurs par la demande de chacun d'eux.

Le nombre de consommateurs et la demande unitaire sont projetés selon l'une des deux (2) méthodes citées précédemment :

— méthode de prévision par usage qui considère que la demande totale d'un secteur est définie comme le produit du nombre de consommateurs par le nombre d'équipement par leurs consommations spécifiques unitaires.

3.2. PREVISIONS DE LA DEMANDE DES GRANDS PROJETS

Les besoins en électricité des gros consommateurs sont fournis par les promoteurs au gestionnaire du réseau concerné, lequel informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz. Ces besoins sont pris en compte selon l'échéancier de mise en service, la puissance souscrite, le mode de consommation, etc...

3.3. PREVISIONS DE LA DEMANDE DES LOCALITES ALIMENTEES PAR LES R.I.S

Pour les localités desservies par les centrales de production dont la capacité est supérieure à 15MW, la prévision de la demande est de la responsabilité du distributeur concerné.

3.4. INFORMATIONS POUR L'ELABORATION DES PREVISIONS DE LA DEMANDE

Les données nécessaires aux prévisions doivent être transmises par les parties concernées à la commission de régulation de l'électricité et du gaz conformément au tableau 1 de la présente annexe.

Les clients éligibles exerçant leur éligibilité doivent transmettre les prévisions de leurs besoins en énergie électrique sur 10 ans à la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz peut demander aux opérateurs et autres organismes toute information supplémentaire nécessaire à l'élaboration de la prévision décennale de la demande.

3.5 DONNEES HISTORIQUES

Pour l'élaboration du programme, une copie sous format électronique et papier doit être transmise par "SONELGAZ Spa" à la commission de régulation de l'électricité et du gaz dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de publication du décret exécutif n° 09-25 du 28 Moharram 1430 correspondant au 25 janvier 2009 fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité, comprenant les historiques des dix (10) dernières années, de consommation des différents types de clients :

— pour le niveau basse tension, les historiques depuis 2005, des consommations du secteur résidentiel, du non résidentiel ainsi que du total par secteur d'activité,

— HTA : le total et par secteur d'activité économique, historique sur une période de dix (10) ans,

— HTB : par client et par secteur d'activité économique, historique sur une période de dix (10) ans.

La "SONELGAZ Spa" doit transmettre dans les mêmes délais, les profils de charge-types par usage.

4. DETERMINATION DES BESOINS EN MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Le programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité couvre une période de dix (10) ans pour chacun des scénarii indiqués au point 3 du présent document. Le parc de production est déterminé sur la base :

— de la prévision de la demande élaborée conformément au point 3 du présent document, complétée par des critères de qualité de service, arrêtés dans le document "règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique";

— de la forme de la modulation des appels de charge, appelée « monotone de charge », pour chaque année de la période de programmation ;

— du parc des moyens de production existant à l'année de base de l'étude, et constitué de tous les moyens de production en service durant cette année ;

— du déclassement, durant la période, des moyens de production qui auront atteint leur durée de vie économique ;

— des combustibles susceptibles d'être utilisés, compte tenu de leur coût et des politiques énergétiques et de préservation de l'environnement ;

— de l'ensemble des équipements disponibles sur le marché des équipements pouvant, par leur taille et données technico-économiques (groupes candidats) être intégrés dans le système national.

4.1. METHODOLOGIE DE FONCTIONNEMENT

Le programme de calcul détermine le développement optimal du parc de production d'électricité pour satisfaire la demande dans les conditions de qualité de service, de défaillance et de coût. Ce modèle permet de minimiser pour un certain niveau de défaillance, la somme des dépenses d'investissement, d'exploitation et de combustible.

4.2. INFORMATIONS POUR L'ELABORATION DU PROGRAMME INDICATIF DES BESOINS EN MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Les données requises pour l'élaboration du programme de développement des besoins en moyens de production d'électricité objet du tableau 2 de la présente annexe sont transmises par chaque société de production à la commission de régulation de l'électricité et du gaz dans les trois (3) mois qui suivent la date de la publication du présent document et sur la demande de la commission avant chaque actualisation du programme indicatif.

En tenant compte de la nature et de la périodicité de fourniture des données, les producteurs et opérateurs assurent la qualité des données recueillies. Ils veillent à établir les meilleures estimations possibles. Aux fins d'assurer la cohérence et la qualité des séries statistiques recueillies, ils informent la commission de régulation des corrections apportées ultérieurement aux données transmises dans le cadre de l'alinéa précédent.

TABLEAU N° 1

DONNEES NECESSAIRES POUR LE CALCUL DE PREVISIONS

SECTEUR D'ACTIVITE	DONNEES NECESSAIRES	SOURCE	PERIODICITE TRANSMISSION
Tous les secteurs	Consommations électriques par secteur d'activité Nombre d'abonnés par secteur Objectifs des taux de pertes du réseau de transport Objectifs des taux de pertes distribution pour le réseau interconnecté Objectifs des taux de pertes pour les réseaux isolés du sud	Concessionnaire Concessionnaire GRTE Concessionnaire Concessionnaire	Mois de juin de chaque année
	Puissances mises à disposition des projets futurs	GRTE - Opérateur système	Fil de l'eau
	Courbes de charge-type horaire pour chaque secteur	Concessionnaire	Chaque mois de juin
	Courbe de charge-type horaire pour chaque gros client	GRTE	Après chaque relève
	Courbe de charge horaire du réseau interconnecté de l'année n-1	Opérateur système	Janvier de l'année n
	Historiques des températures	Office national de météorologie	Convention
	Efficacité énergétique pour chaque secteur	APRUE	Mois de mars de chaque année
	Projection du PIB Global	Commissariat général à la planification et à la prospective	Mois de mars de chaque année
Résidentiel	Projection de la population Revenu des ménages	Office national des statistiques	Mois de mars de chaque année
	Projection du parc logement	Ministère de l'habitat	Mois de mars de chaque année
	Taux d'équipement des ménages Courbe de charge des différents équipements Facteur de simultanéité Consommation spécifique des différents équipements	APRUE	Mois de mars de chaque année
Industriel	Projection des valeurs ajoutées par secteur d'activité selon la nomenclature algérienne des activités et des produits	Commissariat général à la planification et à la prospective	Convention
	Schéma directeur du secteur Production par secteur d'activité Les nouveaux clients	Ministère de l'énergie Ministère de l'industrie Ministère des ressources en eau L'opérateur système et GRTE	Le dernier disponible Mois de mars de chaque année
Transports	Projection de la valeur ajoutée du secteur	Commissariat général à la planification et à la prospective	Mois de mars de chaque année
	Schéma directeur du secteur	Ministère des transports	Le dernier disponible
Agriculture	Projection de la valeur ajoutée du secteur	Commissariat général à la planification et à la prospective	Mois de mars de chaque année
	Schéma directeur du secteur Production agricole	Ministère de l'agriculture	Le dernier disponible
Services et commerce	Projection de la valeur ajoutée du secteur	Commissariat général à la planification et à la prospective	Mois de mars de chaque année
	Schéma directeur du secteur	Ministère du tourisme	Le dernier disponible
	Superficie tertiaire	Ministère du commerce	Mois de mars de chaque année
	Main-d'œuvre du secteur	Office national des statistiques	Mois de mars de chaque année
	Villes nouvelles	Ministère de l'aménagement du territoire	Le dernier disponible

TABLEAU N° 2

**DONNEES REQUISES POUR LA PLANIFICATION DES MOYENS DE PRODUCTION
DE L'ELECTRICITE**

1- Caractéristiques des centrales thermiques

Nom de la centrale

Nombre de groupes par centrale

Type de combustible

Puissance développable (maximale) de chaque groupe de production [MW]

Minimum technique de chaque groupe [MW]

Consommations spécifiques en PCS des groupes de production au minimum technique [kCal / kWh] pour les 5 dernières années

Consommation spécifique en PCS des groupes de production à la puissance développable [kCal / kWh]

Taux d'indisponibilité aléatoire par groupe de production en pourcent [%] pour les 5 dernières années

Programme d'entretien annuel des groupes de production en nombre de jour/an pour les 5 dernières années

Programme de maintenance décennal en nombre de jour/an

Coûts fixes d'exploitation et de maintenance de chaque groupe de production [Unité monétaire / KW - mois]

Coûts variables d'exploitation et de maintenance de chaque groupe de production [Unité monétaire / MWh]

Pouvoir calorifique des combustibles utilisés par centrale de production (mesure la chaleur produite par un kg de combustible brûlé) [kCal / kg]

Facteur d'émission du polluant SO₂ par centrale de production (taux d'émission de SO₂ par quantité de combustible brûlé) [%] pour les 5 dernières années

Facteur d'émission du polluant NO_x par centrale de production (taux d'émission de NO_x par quantité de combustible brûlé) [%] pour les 5 dernières années

Durées cumulées en heures de fonctionnement de tous les groupes de production à l'année N-1

Calendrier des déclassements prévus

2- Caractéristiques des centrales hydrauliques

Puissance hydraulique installée [MW]

Coûts fixes d'exploitation et de maintenance [Unité monétaire / kW - mois]

Réserve énergétique annuelle du parc hydraulique [GWh]

Apport énergétique du parc hydraulique par période [GWh]

Puissance disponible du parc hydraulique pour chaque saison [MW]

Historique de la production hydraulique

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin, à compter du 16 juin 2008, aux fonctions de sous-directeur de la planification opérationnelle à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Ali Ghellal, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin à des fonctions au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin à des fonctions au ministère de la justice, exercées par Mme. et M. :

- Ahmed Halimi, directeur d'études ;
- Ourida Haddad, chargée d'études et de synthèse, appelée à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux au ministère des finances, exercées par MM. :

- Abdelmalek Zoubeydi, directeur général des études et de la prévision ;
- Abdelhak Bedjaoui, directeur général des relations financières extérieures;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux fonctions de chef d'études chargé des études de programmes locaux auprès de la division du développement des infrastructures à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Layachi Bektache, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières à la direction générale des douanes, exercées par M. Kaddour Bentahar, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des marchés et des réalisations à la direction générale des douanes, exercées par Mlle. Z'Hira Benmeftah, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme. Malika Ousmer, épouse Djouadi, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelhafid Raïs, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Ahmed Yekken, à la wilaya de Khenchela ;
- admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux
fonctions d'un inspecteur de l'environnement à la
wilaya de Tamenghasset.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux
fonctions d'inspecteur de l'environnement à la wilaya de
Tamenghasset, exercées par M. Tayeb Belloula, appelé à
exercer une autre fonction.

-----★-----
**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux
fonctions du directeur de l'environnement à la
wilaya d'Illizi.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux
fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya
d'Illizi, exercées par M. Djaffar Bachir, appelé à exercer
une autre fonction.

-----★-----
**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux
fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Oran.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux
fonctions de vice-recteur, chargé de la formation
supérieure de post-graduation, l'habilitation universitaire
et la recherche scientifique à l'université d'Oran, exercées
par M. Bouchama Chouam.

-----★-----
**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux
fonctions d'un directeur d'études au ministère de
la pêche et des ressources halieutiques.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux
fonctions de directeur d'études au ministère de la pêche et
des ressources halieutiques, exercées par M. Hamid
Benderradji, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----
**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 mettant fin aux
fonctions d'un inspecteur au ministère de la
pêche et des ressources halieutiques.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009, il est mis fin aux
fonctions d'inspecteur au ministère de la pêche et des
ressources halieutiques, exercées par M. Mohamed
Mansouri, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 portant
nomination du directeur de la protection civile à
la wilaya de Skikda.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 M. Mostefa Chabane est
nommé directeur de la protection civile à la wilaya de
Skikda.

-----★-----
**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 portant
nomination de directeurs généraux au ministère
des finances.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009, sont nommés directeurs
généraux au ministère des finances MM. :

— Abdelmalek Zoubeidi, directeur général de la
prévision et des politiques ;

— Abdelhak Bedjaoui, directeur général des relations
économiques et financières extérieures.

-----★-----
**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 portant
nomination d'un inspecteur à l'inspection des
services du budget au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 M. Layachi Bektache est
nommé inspecteur à l'inspection des services du budget au
ministère des finances.

-----★-----
**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 portant
nomination du directeur de la législation, de la
réglementation et des échanges commerciaux à la
direction générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 M. Kaddour Bentahar est
nommé directeur de la législation, de la réglementation et
des échanges commerciaux à la direction générale des
douanes.

-----★-----
**Décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 portant
nomination d'un sous-directeur à la direction
générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430
correspondant au 3 janvier 2009 M. Hamid Bouali est
nommé sous-directeur du perfectionnement et du
recyclage à la direction générale des douanes.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, sont nommés directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes MM. :

- Djaffar Bachir, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Tayeb Belloula, à la wilaya d'Illizi.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 M. Brahim Mekdour est nommé sous-directeur de la qualité au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Décrets présidentiels du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 M. Ali Alili est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 Mme. Ourida Kessal épouse Larfi est nommée chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Didouche Mourad à Annaba.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 M. Abdelkrim Riadi est nommé directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Didouche Mourad à Annaba.

Décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009 M. Hamid Benderradji est nommé inspecteur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité.

Par arrêté du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2008 est fixée, en application de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité, ainsi qu'il suit MM. :

- Mohamed El Hadi Louadfel, président directeur général de l'entreprise nationale de production de boulonnerie, coutellerie et robinetterie, président ;
- Tarik Bouslama, président directeur général de l'algérienne de réalisation d'équipements et d'infrastructures métalliques, membre ;
- Abdelkrim Boughadou, directeur de la compétitivité et du développement durable au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, membre ;

— Ali Kerkoub, chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, membre ;

— Mohamed Chaïb Aïssaoui, directeur général de l'institut algérien de la normalisation, membre ;

— Abdelhalim Achli, directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce, membre ;

— Mohamed Chami, directeur général de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie, membre ;

— Djenidi Bendaoud, directeur quality-consulting-management, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité en entreprise, membre ;

— Mourad Benchaoui, directeur des mines et de l'industrie de la wilaya de Boumerdès, membre ;

— Djamel Maâfa, journaliste à l'entreprise nationale de la télévision, membre ;

— Mohamed Redaoui, journaliste à la radio nationale, membre.

Est abrogé l'arrêté du 24 octobre 2007 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2007.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre et des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006, modifié et complété, fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 2. — Les listes suscitées à l'article 1er ci-dessus sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006, susvisé, modifié et complété, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008.

Rachid BENAÏSSA.

ANNEXE I

Liste provisoire des variétés de céréales autogames autorisées à la production et à la commercialisation

Espèce : Blé dur

- 1- Ardente
- 2- Belikh 02
- 3- Bibans
- 4- Bidi 17
- 5- Boussallem
- 6- Cannizzo
- 7- Carioca
- 8- Capeiti (Aribs)
- 9- Cham 3
- 10- Chen' S
- 11- Ciccio
- 12- Cirta
- 13- Colosseo
- 14- Eider
- 15- Gta dur
- 16- Hedba 3
- 17- Karim
- 18- Kebir
- 19- Mohamed Ben Bachir
- 20- Ofanto
- 21- Orjaune
- 22- Oued Zenati
- 23- Oum Rabi
- 24- Poggio
- 25- Polonicum
- 26- Sahel
- 27- Sebaou
- 28- Simeto
- 29- Tassili
- 30- Vitron
- 31- Waha "S"
- 32- Zibans
- 33- Durbel
- 34- Bolenga
- 35- Gloire de Rahouia (Gloire de Montgolfier)
- 36- Guemgoum R'Khem
- 37- Taslemt (Langlois1527)

Espèce : Blé tendre

- 1- Almirante
- 2- Anza
- 3- Arz
- 4- Ain abid
- 5- Bonpain
- 6- Buffalo
- 7- Cheliff
- 8- Florence aurore
- 9- Guadalupe
- 10- Hiddab
- 11- Hodna (Acsad 59)
- 12- Isser
- 13- Mahon Démias
- 14- Mimouni
- 15- Nesser
- 16- Orion
- 17- Salama
- 18- Siete Cerros
- 19- Sidi Okba (Sham 4)
- 20- Soummam
- 21- Strampelli
- 22- Tessalah
- 23- West Bred
- 24- Yacora Rojo
- 25- Ziad
- 26- Zidane
- 27- Pinzon
- 28- Anapo
- 29- Sensas

Espèce : Orge

- 1 - Acsad 68
- 2 - Badia
- 3 - Bahria
- 4 - Barberousse
- 5 - Djebel
- 6 - El Fouara 97
- 7 - Exito
- 8 - Express
- 9 - Hermione
- 10 - Hispanic
- 11 - Jaidor
- 12 - Nailia
- 13 - Majestic
- 14 - Nikel
- 15 - Plaisant

ANNEXE I (suite)

16 - Princess
17 - Rebelle
18- Rihane 03
19- Saïda 183
20- Soufara
21- Siberia
22- Tichedrett
23- Vertige

Espèce : Avoine

1- Avon
2- Canelle
3- Guebli
4- Guelma
5- El Kodia
6- Hamel
7- Lahmer
8- Lakhall

9- Sonar
10- Prevision
11- W.W.I. 78

Espèce : Triticale

1- Asseret
2- Beagle
3- Clercal
4- Cume
5- Curtido
6- Drira Out Cross
7- IFTT 314
8- Juanillo
9- Magistral
10- Torpedo
11- Trick
12- Mesionero

ANNEXE II

Liste provisoire des variétés de pommes de terre autorisées à la production et à la commercialisation**II-1 Variétés oblongues allongées**

1- Alaska
2- Aida
3- Allegro
4- Amorosa
5- Apolline
6- Arinda
7- Arnova
8- Ballade
9- Bellini
10- Cantate
11- Carmine
12- Ceasar
13- Coralie
14- Cleopatra
15- Dura
16- Elodie

17- Elvira
18- Estima
19- Hanna
20- Hermine
21- Idole
22- Liseta
23- Monalisa
24- Nicola
25- O'Siréne
26- Rodéo
27- Safrane
28- Spunta
29- Terra
30- Timate
31- Ultra
32- Voyager
33- Yesmina

II-2 Autres variétés

1- Accent
2- Adora
3- Agria
4- Ailsa
5- Ajiba
6- Ajax
7- Akira
8- Almera
9- Ambo
10- Anna
11- Apollo
12- Argos
13- Armada
14- Aranka
15- Ariane
16- Asterix
17- Atlas
18- Atica
19- Balanse
20- Baraka
21- Barna
22- Bartina
23- Burren
24- Cardinal
25- Carlita
26- Claret
27- Chieftain
28- Concurrent
29- Cornado
30- Cosmos
31- Daifla
32- Désirée
33- Diamant
34- Ditta
35- Escort
36- Everest
37- Fabula
38- Famosa
39- Florice
40- Folva
41- Frisia
42- Granola
43- Jaerla
44- Kennebec

45- Kingston
46- Kondor
47- Korrigane
48- Kuroda
49- Ilona
50- Isna
51- Labadia
52- Latona
53- Lola
54- Maradona
55- Margarita
56- Mirakel
57- Mondial
58- Navan
59- Novita
60- Obelix
61- Oléva
62- Oscar
63- Ostara
64- Pamela
65- Pamina
66- Pentland Dell
67- Pentland Square
68- Provento
69- Raja
70- Red Cara
71- Red Pontiac
72- Remarka
73- Resy
74- Rosara
75- Rubis
76- Sahel
77- Samanta
78- Sarpomira
79- Satina
80- Secura
81- Simply Red
82- Slaney
83- Stemster
84- Superstar
85- Symfonia
86- Tulla
87- Valor
88- Vivaldi
89- Xantia

ANNEXE III

Liste provisoire des espèces et variétés arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation

III-1 Liste des porte-greffes arboricoles

ESPECES	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
Pommier	EM VII EM IX MM 104 MM 106 MM 109 MM 111 M 25 M 26 M 27 Pajam 1(= Lancep) Pajam 2 (=Cépiland) M9 EMLA M9 NAKB	Franc Bittenfelder Franc commun	Pajam 1(= Lancep) Pajam 2 (= Cépiland) M9 EMLA M9 NAKB	
Poirier	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers Farold 87 (=Daytor)	Franc commun Franc Kirshensaller	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers Farold 87 (=Daytor)	
Néflier	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Franc de semis	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	
Cognassier	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers		Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Franc de pied
Grenadier				Franc de pied
Abricotier		Mech Mech Semences de variétés	GF 1236 Myrobolan B Mariana GF 8.1 Mariana Myrobolan GF 31	
Pêcher		Amandes Missour Nemaguard GF 305 Monclar Rubera	Pêcher X Amandier GF 677 Saint Julien Brompton Damas 1869 Avimag	
Prunier		Myrobolan Amandes	Myrobolan Mariana Mariana GF8.1	
Cerisier	Merisier F 121 Sainte Lucie 64	Merisier ordinaire Sainte Lucie ordinaire Tabel (=Edabriz) Ferci	Colt GM 61 Tabel (=Edabriz) Ferci	
Amandier		Semis d'amandes GF305	Pêcher X Amandier GF 677	Franc de pied
Noyer		Noix commune (J Regia) Noix noire (J Nigra)		
Pacancier		Franc commun		
Pistachier		Pistacia Vera Pistacia Atlantica		
Olivier		Oléastre Francs		Franc de pied
Figuier				Franc de pied
Agrumes		Bigaradier Citrange Troyer Citrange Carrizo Poncirus Trifoliata VolKameriana Mandarine Cléopatre Citrumello 1452 Citrumello 4475 Citrus Macrophylla Tangelo Orlando		

III-2 Liste des porte-greffes viticoles

01- Chasselas X Berlandieri	41 B (A Millardet et de Grasset)
02- Rupestris X Berlandieri	110 Richter
03- Rupestris X Berlandieri	140 Ruggeri
04- Riparia X Berlandieri	So4
05- Rupestris X Berlandieri	1103 Paulsen
06- Rupestris X Berlandieri	99 Richter
07- Riparia X Rupestris	3309 Couderc
08- Rupestris Du Lot	
09- Berlandieri X Rupestris Martin	1447 Paulsen
10- Riparia X Berlandieri	420 (A Millardet et de Grasset)

III-3 Liste des variétés de vigne**1. Cépage de table**

01- Adari	24- Farana
02- Ahmeur Bou Aneur	25- Black Pearl
03- Alphonse Lavalée	26- Centennial
04- Bezoul El Khadem	27- Argentina
05- Cardinal	28- King's Ruby
06- Chaouch Blanc	29- Aledo
07- Chaouch Rose	30- Nerona
08- Chasselas	31- Bronx
09- Dabouki	32- Emerald
10- Dattier de Beyrouth	33- Christmas rose
11- Gros noir des Beni Abbes	34- Pasiga
12- Guerbez (= gros vert = Saint Jeannet)	35- Alvina
13- Italia	36- Dona Maria
14- Madeleine du Sahel	37- Matilde
15- Muscat d'Alexandrie	38- Datal
16- Muscat de Hambourg	39- Danam
17- Ohanes (= Uva de Almeria)	40- Red globe
18- Panse precoce (= Sicilien)	
19- Perle de Ksaba	
20- Perlette	
21- Reine des vignes	
22- Servant blanc	
23- Valensi (= Mokrani = panse de provence)	

2. Cépage à raisins secs

1- Sultanine
2- Muscat d'Alexandrie
3- Corinthe noire
4- King's Ruby
5- Centennial

3. Cépage de cuve**Raisins noirs ou roses**

1- Alicante Bouschet
2- Aramon gris
3- Aramon noir
4- Cabernet Franc
5- Cabernet Sauvignon
6- Carignan
7- Cinsault
8- Grenache Franc
9- Grenache rose
10- Grenache Velu
11- Merlot
12- Morastel (= gros Matterou)
13- Mourvedre (= matterou fin)
14- Pinot noir
15- Syrah
16- Tipasi (= toustrain = plant Romain)
17- Grenache gris
18- Grenache noir

Raisins blancs

1- Chardonnay
2- Chenin blanc
3- Clairette
4- Farana
5- Grenache blanc
6- Macabeu (= Macabeo)
7- Merseguerra (=listan=palomino)
8- Muscat d'Alexandrie
9- Sauvignon
10- Tizourine Bou Afrara (= S. d'Algérie)
11- Ugni blanc (= El Maoui)
12 Valenci blanc
13- Pinot blanc

III-4 Liste des variétés des espèces arboricoles**1. Pommier**

1- Golden Delicious	26- Scarlet Wilson
2- Akane	27- Spartam
3- Jersey Mac	28- Top Red
4- Mutsu	29- Yellow Spur
5- Charden	30- Royal Red Delicious
6- Granny Smith	31- Starking Delicious
7- Llorca	32- Goldkiss (=gradiyel)
8- Idared	33- Annaglo
9- Priam	34- Jeromine
10- Starkrimson	35- Sandidge
11- Reine des Reinettes	36- Fuji Aztec
12- Golden Auvil Spur (= Golden Spur)	37- Dalinette
13- Melrose	38- Dalitron
14- Red Spur	39- Dalitoga
15- Magnolia Gold	40- Dalivair
16- Jonagold	41- Baigent
17- Ozark Gold	42- Simmons
18- Cardinal	43- Golden Reinders
19- Well Spur	44- Washington Spur (= yakred)
20- Anna	45- Cherry Gala
21- Ein Sheimer	46- Evereste (pollinisateur)
22- Golden Dorset	47- Chantecler (pollinisateur)
23- Jonnee	48- Baugene (pollinisateur)
24- Richared	49- Bauflor (pollinisateur)
25- Royal Gala	

2 - Poirier :

- 1- Beurré Hardy
- 2- Dr Jules Guyot
- 3- Epine du Mas
- 4- Pakam's Triumph
- 5- Santa Maria
- 6- Starkrimson
- 7- Wilder
- 8- Beurre Precoce Morettini
- 9- Conference
- 10- General Leclerc
- 11- Annabi
- 12- William's rouge
- 13- Passe Crassane
- 14- Alexandrine A Douillard
- 15- Belle de juin
- 16- Doyenne du Comice
- 17- William's Maingot
- 18- Cascade (= Lombacad)

3- Neflier

- 1- Champagne
- 2- Royale
- 3- Tanaka
- 4- Taza
- 5- Dr Trabut

4- Cognassier

- 1- Champion
- 2- Geant de Vranja
- 3- Portugal

5- Grenadier

- 1- Espagne rouge
- 2- Corda Travita
- 3- Moller Huesso
- 4- Mellisse
- 5- Papers Shell
- 6- Gajin
- 7- Sefri
- 8- Zemdautomne
- 9- Sulfani
- 10- Spanish Duoy
- 11- Selection Station
- 12- Chelfi
- 13- Doux de Koléa
- 14- Messaad

6- Abricotier

- 1- Amor Leuch
- 2- Bakor
- 3- Bayadi
- 4- Bergeron
- 5- Boccucia
- 6- Boulachaour
- 7- Dr Mascle
- 8- Polonais
- 9- Rouge du Roussillon
- 10- Louzi rouge
- 11- Luizet
- 12- Wardi (= priana)
- 13- Zine
- 14- Canino
- 15- Rouget de Sernhac
- 16- Hatif Colomer
- 17- Beliana (= Sayeb)
- 18- Bullida
- 19- Houcall
- 20- King abricot
- 21- Early Blush
(= Rutbhart)
- 22- Robada

7. Pêcher

Pêches

- 1- Cardinal
- 2- Dixired
- 3- Red Haven
- 4- J.H.Hale
- 5- Red Robin
- 6- Suncrest
- 7- Springcrest
- 8- Springtime
- 9- Maycrest
- 10- Genadix 7
- 11- Loring
- 12- Southland
- 13- Fair Haven
- 14- Redwing
- 15- Maygrand Crest
- 16- Merrill Franciscan
- 17- Merrill Fortyninner
- 18- May Flower
- 19- Azurite (= Monnoir)
- 20- Rome Star
- 21- Opale (= Moncav)
- 22- Ryans Sun
- 23- Agate (= Monag)
- 24- Corindon
(= Monjaune)
- 25- September Sun

Nectarines

- 1- Independance
- 2- Red June
- 3- Nectarose
- 4- Morton
- 5- Nectared 4
- 6- Nectared 6
- 7- Fantasia
- 8- Fuzalode
- 9- Emeraude (= Monnude)
- 10- Zephyr (= Monphir)
- 11- Western Red
- 12- Brareg
- 13- September Star
- 14- Nectaross
- 15- Orion

Pavies

- 1- Baby Gold 6
- 2- Vezuio

8- Prunier

- 1- Formosa
- 2- Golden Japan
- 3- Prune D'ente
- 4- Reine Claude Doree
- 5- Santa Rosa
- 6- Stanley
- 7- Utility
- 8- Vickson
- 9- Prune D'ente 303
- 10- Tardicotte
- 11- Mirabelle de Nancy
- 12- Reine Claude de Bavay
- 13- Primacotte
- 14- Methley
- 15- Sierra Plum
- 16- Prune d'ente 707
- 17- October Sun
- 18- T.C. Sun (= Gradiplum)
- 19- Ruby Crunch (= Saga W2)

9- Cerisier

- 1- Bigarreau Burlat
- 2- Bigarreau Napoleon
- 3- Bigarreau Geant
d'Hedelfingen
- 4- Bigarreau Van
- 5- Tixeraine
- 6- Bigarreau Moreau
- 7- Bigarreau Guillaume

- 8- Bigarreau Marmotte
- 9- Shirofingen
- 10- Duroni
- 11- Reverchon
- 12- Bigarreau Smith
- 13- Bigarreau noire de
Meched
- 14- Bigarreau Stark Hardy
Giant
- 15- Bigarreau Regina
- 16- Bigarreau Primulat
- 17- Bigarreau Stella
- 18- Bigarreau Lapins
- 19- Bigarreau Sunburst

10- Amandier

- 1- Ai
- 2- Drake
- 3- Ferraduel
- 4- Ferragnes
- 5- Fournat de Brezneaud
- 6- Marcona
- 7- Mazetto
- 8- Princesse
- 9- Texas
- 10- Non Pareil
- 11- Nec + Ultra

11- Figuier

- 1- Taghanimt
- 2- Tameriout
- 3- Dokkar
- 4- Bakkor blanc (Bifere)
- 5- Bakkor noir (Bifere)
- 6- Reine d'Espagne
- 7- Bejaoui
(= Col de Cygne)
- 8- Chetoui
- 9- Azendjer
- 10- Negro Largo
- 11- Black Late
- 12- Adriatic
- 13- Mission
- 14- Hafer El Brel
- 15- Smyrne
- 16- Hirta du Japon
- 17- Dottato
- 18- Ischia Black
- 19- Royal Black
- 20- Gentille
- 21- Turco
- 22- Albo (Bifere)
- 23- Ischia Blanche

12- Noyer

- 1- Franquette
- 2- Sharch
- 3- Nugget
- 4- Payne
- 5- Eureka

13- Pacanier

- 1- Elisabeth
- 2- Parisienne

14- Pistachier

- 1- Mateur
- 2- Bandouki
- 3- Lybie Blanc
- 4- Batouri
- 5- Chadi
- 6- Olymee
- 7- Askouri

15- Olivier

- 1- Ghemlal
- 2- Sigoise
- 3- Azeradj
- 4- Limli
- 5- Bouchouk Guergour
- 6- Grosse du Hamma
- 7- Manzanille
- 8- Coratine
- 9- Fronto
- 10- Sevillane
- 11- Blanquette de Guelma
- 12- Leccino
- 13- Cyprissimo
- 14- Rougette de Mitidja
- 15- Neb Djmel
- 16- Abani
- 17- Aberkane
- 18- Aeleh
- 19- Aghenfas
- 20- Aghchren d'El Ousseur
- 21- Aghchrene de Titest
- 22- Agrarez
- 23- Aguentaou
- 24- Aharoun
- 25- Aimel
- 26- Akerma
- 27- Arbequina
- 28- Belgentieroise

- 29- Bouchouk Lafayette
- 30- Bouchouk Soummam
- 31- Boughenfous
- 32- Bouichret
- 33- Boukaila
- 34- Bouricha
- 35- Ferkani
- 36- Gordale Sevillane
- 37- Hamra
- 38- Longue de Miliana
- 39- Mekki
- 40- Ronde de Miliana
- 41- Souidi
- 42- Tabelout
- 43- Takesrit
- 44- Tefah
- 45- Zeletni
- 46- Picual Rp103

16. Agrumes**16.1 Oranger**

- 1- Navelate
- 2- Newhall Navel
- 3- Salustiana
- 4- Hamline
- 5- Tarocco
- 6- Valencia Late n° 248
- 7- Washington Navel n° 241
- 8- Thomson Navel 215
- 9- Double fine améliorée n° B7
- 10- Navelina
- 11- Sanguinelli
- 12- Cadenera
- 13- Valencia Olinda
- 14- Pine Apple
- 15- Morro 24
- 16- Pearson Brown
- 17- Shamouti n° 85
- 18- Washington Navel n° 205
- 19- Washington Navel n° 39
- 20- Double fine améliorée n° A5
- 21- Double fine améliorée n° E1
- 22- Double fine améliorée n° E2
- 23- Double fine améliorée n° E3
- 24- Valencia Late Campbell

- 25- Washington Navel n° 251
- 26- Washington Navel n° 141
- 27- Washington Navel n° 223
- 28- Washington Navel Bernard
- 29- Thomson Navel n° 218
- 30- Thomson Navel n° 242
- 31- Maltaise demi sanguine
- 32- Maltaise de Tunisie
- 33- Maltaise blonde vivier
- 34- Maltaise ovale
- 35- Portugaise Laquiere
- 36- Portugaise Seb 433
- 37- Portugaise 1920
- 38- Valencia Frost
- 39- Cara Cara Navel
- 40- Lane Late Navel
- 41- Navel Parent

16.2 Mandarinier

- 1- Avana Aperino
- 2- Avana Tardivo
- 3- Kara n° 165
- 4- Ortanique
- 5- Commune
- 6- Satsuma St Jean 108
- 7- Satsuma Kowana
- 8- Kinow n° 26
- 9- Commune n° 118
- 10- Ananas
- 11- Murcott
- 12- Pearson spécial
- 13- Fairchild
- 14- Swagtoo
- 15- Page
- 16- Pixie
- 17- Fremont
- 18- Saigon 228
- 19- Saigon 225
- 20- Saigon 231
- 21- Satsuma Kowano 167
- 22- Carvalhall
- 23- Temple
- 24- Mandarine de Blida
- 25- Wilking Vivier
- 26- Mandarine Nova
- 27- Tangelo Orlando
- 28- Tangelo Minneola

16.3 Clémentinier

- 1- Clone n° 36
- 2- Clone n° 38
- 3- Clone n° 61
- 4- Clone n° 62
- 5- Clone n° 63
- 6- Clone n° 64
- 7- Clone n° 71
- 8- Montreal
- 9- Orphelinat
- 10- Messerghine 48
- 11- Pourcy Messerghine
- 12- Caffin
- 13- Trabut
- 14- Cadoux
- 15- Clémentinier Ragheb
- 16- Clémentinier Nules
- 17- Clémentinier Muskat
- 18- Ain Taoujdate
- 19- Orogrande

16.4 Citronnier

- 1- Eureka n° 4
- 2- Lisbonne n° 6
- 3- Lisbonne n° 16
- 4- Femminello
- 5- Santa Tereza

16.5 Pomelo

- 1- Marsh Seedless
- 2- Shambar
- 3- Red Blush
- 4- Thompson Pink
- 5- Duncan
- 6- Star Ruby
- 7- Foster
- 8- Ruby Heninger

16.6 Kumquat

- 1- Nagami
- 2- Marumi

16.7 Limetier

- 1- Lime Tahiti
- 2- Limequat Eustis
- 3- Lime Bears

16.8 Cedratier

- 1- Etrog

16.9 Tangelo

- 1- Nova